

**COMPARATIF DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS DES STRUCTURES ANALYSEES
AU REGARD DES OBJECTIFS DE RESTRUCTURATION**

	AVANTAGES	INCONVENIENTS
GIP	<p>Les membres actuels des RRC peuvent être membres du GIP</p> <p>Création avec ou sans capital possible</p> <p>Absence de responsabilité solidaire des dettes du groupement à l'égard des tiers</p> <p>Possibilité de percevoir des financements publics et conclure un CPOM</p> <p>Mise à disposition de personnels au profit du GIP par ses membres</p> <p>Possibilité de créer une antenne territoriale</p>	<p>Les membres ne peuvent être des personnes physiques, ce qui doit être considéré au regard de l'impossibilité d'intégrer des professionnels médicaux libéraux exerçant à titre individuel</p> <p>Lourdeur administrative lors de la création du GIP en raison du régime de l'autorisation + Nécessité (mais pas obligatoire) d'associer le Préfet à la création du GIP pour anticiper le refus d'approbation de la convention constitutive</p> <p>Application du principe de la majorité publique qui n'est pas cohérent au regard des objectifs et des missions RRC et qui peut avoir des conséquences sur la gouvernance du GIP (représentation majoritaires établissements publics avec une présence en nombre minoritaire)</p> <p>Possibilité de recruter du personnel qu'à titre complémentaire (mais à tempérer compte tenu du caractère théorique de cette condition)</p> <p>Contrôle de légalité des actes du GIP compte tenu de leur qualité d'actes administratifs</p> <p>Contrôle de la gestion et vérification des comptes par la Chambre régionale des Comptes</p> <p>Gestion et comptabilité publique compte tenu du caractère administratif de l'activité exercée à titre principal par les SG</p> <p>Domanialité publique et respect obligatoire des règles de la commande publique compte tenu de la personnalité publique du GIP</p>
GCS	<p>Les membres actuels des RRC peuvent être membres du GCS</p> <p>Création avec ou sans capital possible</p> <p>Absence de responsabilité solidaire des dettes du groupement à l'égard des tiers (solidarité à hauteur des apports si capital ou, à défaut, de la participation aux charges de fonctionnement)</p> <p>Comptabilité privée avec une facilité de gestion à condition que le GCS soit doté de la personnalité morale de droit public</p> <p>Possibilité de percevoir des financements publics et conclure un CPOM</p> <p>Mise à disposition de personnels au profit du GIP par ses membres</p> <p>Possibilité de créer une antenne territoriale</p>	<p>Création sous le régime de l'autorisation (approbation de la convention constitutive par le Directeur de l'ARS)</p> <p>Droits statutaires déterminés exclusivement au regard des moyens apportés au groupement</p> <p>Place des membres dans la gouvernance uniquement déterminée au regard d'une logique de moyens et non d'une logique fonctionnelle</p> <p>La création et le fonctionnement des instances de gouvernance est strictement encadré par le CSP</p> <p>Manque de souplesse du mode de gouvernance compte tenu de l'objectif d'aménager une gouvernance adaptée aux restructurations des structures par Région</p> <p>Application d'une comptabilité publique si le GCS est doté de la personnalité morale de droit public, ce qui conduit à une gestion moins souple que la gestion privée et non appliquée jusqu'alors par les RRC appliquant quasi-exclusivement une comptabilité privée</p>
ASSOCIATION	<p>Possibilité d'associer des personnes physique et morales (de droit public et de droit privé)</p> <p>Facilité des formalités de création de l'association (déclaration et publication au J.O)</p> <p>Absence de régime d'autorisation et création sans capital</p> <p>Possibilité de percevoir des financements publics et conclure un CPOM</p> <p>Souplesse dans le fonctionnement et la gouvernance</p> <p>Possibilité de créer un mode de gouvernance adaptée aux besoins de la structure, à la typologie et au nombre de membres</p> <p>Comptabilité privée permettant une meilleure souplesse de gestion que la comptabilité publique</p>	<p>Risque de transparence si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'association est créée à l'initiative d'une personne publique ; - il lui est confiée une mission de service public ; - son organisation et son fonctionnement sont entièrement contrôlés par cette personne publique ; - l'essentiel de ses ressources provient de subventions de cette même personne publique. <p>Possibilité d'anticiper le risque de transparence en s'assurant que ni l'ARS, ni les établissements publics assurent à la fois la majorité du financement de la structure et assure la direction de l'association tout en détenant des droits majoritaires par la modulation de la gouvernance</p>